

HV/AS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-59 du 4 MARS 1977

portant création, dans la Province de l'Atlantique, des Districts Ruraux de OUIDAH et de KPOMASSE, dans la Province du Zou, des Districts Ruraux de BOHICON et de ZOGBODOME et dans la Province du Borgou, des Districts Ruraux de NIKKI et de KALALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;
 - VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
 - VU le décret N°74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénomination des circonscriptions administratives ;
- Sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les Districts Ruraux de Ouidah, de Bohicon et de Nikki, les dispositions de l'article 2 du décret N°74-27 du 13 février 1974 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives.

ARTICLE 2 - Sont créés dans la Province de l'Atlantique, les Districts Ruraux de OUIDAH et de KPOMASSE.

Le ressort territorial du District Rural de OUIDAH comprend les Communes Urbaines de Ouidah et les Communes Rurales de Djègbadji, de Huakpèdaho, de Pahou et de Savi.

Le ressort territorial du District Rural de KPOMASSE comprend la Commune Urbaine de KPOMASSE et les Communes Rurales de Agonkannè, de Sègbohòuè, de Tokpadonè, de Dékannè, de Dèdonè et de Sègbèya.

ARTICLE 3 - Sont créés dans la Province du Zou, les Districts Ruraux de BOHICON et de ZOGBODOME.

Le ressort territorial du District Rural de BOHICON comprend la Commune Urbaine de Bohicon et les Communes Rurales de Agonvèzoun, de Adamè, de Agongointo, de Ouassaho, de Zèko, de Assanlin, de Kpozoun, de Passagon, de Zakpota, de Sodohonè, de Saklo, de Houngonè et de Lokoli.

Le ressort territorial du District Rural de ZOGBODOME comprend la Commune Urbaine de Zogbodome et les Communes Rurales de Tanhoué-Hessou, de Massi, de Akiza, de Avlamè, de Koussoukpa, de Domè, de Kpokissa et de Cana.

ARTICLE 4 - Sont créés dans la Province du Borgou, les Districts Ruraux de NIKKI et de KALALE.

Le ressort territorial du District Rural de NIKKI comprend la Commune Urbaine de Nikki et les Communes Rurales de N'Dali, de Biro, de Guinagourou et de Pèrèrè.

Le ressort territorial du District Rural de KALALE comprend la Commune Urbaine de Kalalé et les Communes Rurales de Bouca et de Dunkassa.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 4 MARS 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-
nale et pour le Ministre des Finances
absent,

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4
MISON et ses services 15 - Pro-
vinces de l'Atlantique, du Zou
et du Borgou ; 12 autres Provin-
ces 3 ; Districts de Ouidah, de
Kpomassè, de Bohicon, de Zogbo-
domè, de Nikki et de Kalalé ; 6
Autres Districts 50 - Ministères
14 SGG 4 SPD 2 Cab. Mil. 2 IGE et
ses Sections 3 - EMGN + DPE 4
EN-JUNB-FSJEP 6 - DB-DCF-Solde 3
DI 4 - DPE-DGAJI-INSAE 6 DCCT 1
ONEPI-Gde Chanc. 2 DPE au MFPT
JORPB 1